

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du dix octobre deux mille vingt-quatre

Composition:

Mylène REGENWETTER, président de chambre à la Cour d'appel, président

Vincent FRANCK, 1^{er} conseiller à la Cour d'appel, assesseur-magistrat

Martine DISIVISCOUR, 1^{er} conseiller à la Cour d'appel, assesseur-magistrat

Jean-Paul SINNER, secrétaire

ENTRE:

X, née le [...], demeurant à [...],
appelante,
comparant par Maître Ibrahim DEME, avocat à la Cour, demeurant à Pétange ;

ET:

la CAISSE POUR L'AVENIR DES ENFANTS, établie à Luxembourg, représentée par son président actuellement en fonction,
intimée,
comparant par RODESCH Avocats à la Cour S. à r. l., établie et ayant son siège social à Luxembourg, inscrite sur la liste V du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Rachel JAZBINSEK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

EN PRESENCE DE:

Y, né le 13 juin 1964, demeurant à F-54440 Herserange, 22, rue de la Chiers,
tiers intéressé,
comparant par Maître Chiara PANETTA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Par requête entrée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 25 avril 2024, X a interjeté appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 23 février 2024, dans la cause pendante entre elle et la Caisse pour l'avenir des enfants en présence de Y, partie mise en intervention, et dont le dispositif est conçu comme suit : « *Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, statuant dans la continuité du jugement du 20 octobre 2023 et le vidant, quant au fond : - déclare le recours partiellement fondé et y fait droit en ce qu'il tend à voir désigner la dame X comme l'attributaire des allocations familiales servies sous la législation luxembourgeoise et se rapportant à la période du 1^{er} décembre 2022 au 30 avril 2023, - pour le surplus, déclare le recours non fondé ; en déboute* ».

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 19 septembre 2024, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Maître Ibrahim DEME, pour l'appelante, entendu en ses conclusions.

Maître Rachel JAZBINSEK, pour l'intimée, entendue en ses conclusions.

Maître Chiara PANETTA, pour le tiers intéressé, entendue en ses conclusions.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur de la sécurité sociale rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit :

Suivant courrier du 18 mai 2022, X a sollicité l'attribution directe des allocations familiales pour deux de ses cinq enfants, A, né le [...], et B, née le [...].

Par décision présidentielle du 30 mai 2022, la Caisse pour l'avenir des enfants (ci-après la CAE) n'a pas fait droit à cette demande au motif que le domicile principal des enfants en cause est fixé, suivant les éléments à leur disposition, auprès du père, Y, de sorte que la CAE continue à le considérer comme attributaire et lui verse les prestations familiales.

L'opposition de X contre cette décision, dans laquelle elle réitère que les enfants se trouveraient en continu chez elle depuis le 7 avril 2022 et que partant l'attributaire des prestations familiales devrait être elle, a été rejetée par le conseil d'administration de la CAE dans sa séance du 19 juillet 2022, lequel a fait valoir, conformément à l'article 273 du code de la sécurité sociale, que d'après les jugements à leur disposition, le domicile principal des deux enfants en cause reste toujours fixé auprès du père.

Saisi d'un recours contre cette décision par X, le Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après le Conseil arbitral) a, dans son jugement du 20 octobre 2023, ordonné la mise en intervention de Y, partie tierce intéressée, en ce que le sort du litige est susceptible d'affecter ses droits, alors que la requérante entend se voir désigner comme attributaire des allocations familiales de source luxembourgeoise pour la période limitée du mois d'avril 2022 au mois d'avril 2023. Par jugement du 23 février 2024, le Conseil arbitral, après avoir repris les termes de l'article 273 (2) du code de la sécurité sociale, a partiellement fait droit au recours de X en la désignant attributaire des prestations familiales servies sous la législation luxembourgeoise pour la période du 1^{er} décembre 2022 au 30 avril 2023. Pour ce qui est de la période d'avril 2022 à novembre 2022, la juridiction a estimé ne pas disposer d'éléments convaincants permettant de changer l'attributaire au vu des pièces versées.

Le 25 avril 2024, X a régulièrement interjeté appel limité contre ce jugement pour le voir réformer en ce qui concerne la période du 7 avril 2022 au 30 novembre 2022 inclus où l'appelante fait valoir qu'il ne serait pas contesté par son ex-époux que les enfants vivaient chez elle pendant cette époque, partant ils y auraient eu leur résidence effective et continue. Le père n'aurait par ailleurs jamais affirmé que les enfants habiteraient avec lui, mais se serait retranché derrière la décision de justice fixant le domicile des enfants auprès de lui, sans se soucier de leur sort. Comme les prestations familiales auraient pour but de soutenir celui des parents qui subvient effectivement aux besoins des enfants, ces allocations lui reviendraient dans l'intérêt supérieur des enfants. La partie tierce intéressée, ayant ainsi indûment perçu les allocations familiales, il reviendrait à la CAE de solliciter leur remboursement au moyen de la contrainte judiciaire.

La CAE, partie intimée, a déclaré interjeter appel incident en ce que toutes les décisions judiciaires actuellement versées documenteraient que la résidence habituelle des enfants était effectivement fixée auprès de Y pendant toute la période où la CAE a versé les allocations familiales dans l'intérêt des enfants, soit jusqu'au mois d'avril 2023 inclus. Le jugement entrepris serait partant à réformer pour la période du 1^{er} décembre 2022 au 30 avril 2023 en ce qu'il a entériné une situation de fait créée unilatéralement par l'appelante et laquelle aurait été contraire aux décisions judiciaires de l'époque. Ce n'aurait été que par jugement du 1^{er} juin 2023 que la résidence habituelle des enfants a été fixée auprès de X.

Y, partie tierce intéressée, a demandé la confirmation du jugement entrepris en reprenant les tenants et aboutissants des affaires l'opposant à son ex-épouse dans le cadre de la fixation de la résidence habituelle des enfants et des droits de visite et d'hébergement pour souligner que, jusqu'au jugement du 1^{er} juin 2023 versé en cause, la résidence habituelle des enfants était fixée chez lui. Il rajoute que X a été condamnée du chef de non-représentation d'enfants par le tribunal correctionnel le 13 juillet 2023 sur base des plaintes déposées par ses soins les 25 avril, 31 octobre et 26 décembre 2022. Il serait partant faux d'affirmer qu'il ne se serait pas intéressé à ses enfants, son ex-épouse ne lui aurait tout simplement plus remis les enfants et il estime que l'appelante serait partant malvenue de vouloir tirer profit d'une infraction pénale pour réclamer l'attribution rétroactive de prestations familiales pour une période où elle ne respectait pas des décisions judiciaires exécutoires.

L'appelante demande à voir déclarer l'appel incident de la CAE non recevable.

Appréciation du Conseil supérieur de la sécurité sociale :

Quant à la recevabilité de l'appel incident interjeté par la CAE, partie intimée :

La loi du 4 juin 2024 portant modification du code de la sécurité sociale a complété l'article 455 du code de la sécurité sociale par un nouvel alinéa 4 libellé comme suit : « *Pour autant que la procédure devant les juridictions en matière de sécurité sociale ne prévoit pas de disposition spécifique, les règles de procédure civile devant les justices de paix et devant la Cour d'appel sont applicables.* »

L'article 571 du nouveau code de procédure civile dispose que l'intimé pourra interjeter incidemment appel en tout état de cause. Cette déclaration d'appel incident n'est subordonnée à aucune forme sacramentelle et même lorsque l'appel principal est restreint à certains chefs de jugement, qui comporte plusieurs chefs distincts, l'intimé peut appeler incidemment, en tout état de cause, tous les autres chefs dont il n'y a pas eu appel principal, sans qu'il y ait à distinguer selon qu'il s'agit de chefs connexes à celui dont il a été fait appel et de chefs qui en sont indépendants (Cour d'appel 4 février 1980, Pas. 25. p.20).

Partant l'appel incident de la CAE, tout comme l'appel limité régulièrement interjeté par l'appelante, sont à déclarer recevables.

Quant au fond :

Suivant l'article 273 du code de la sécurité sociale :

« (1) En cas de ménage commun des parents et de l'enfant, les parents désignent librement l'attributaire de l'allocation familiale. L'attributaire étant défini comme la personne entre les mains de laquelle le paiement de l'allocation se fait conformément aux modalités prévues à l'article 311.

(2) A défaut de ménage commun des parents et de l'enfant, l'allocation familiale est payée à la personne physique ou morale auprès de laquelle l'enfant a son domicile légal et sa résidence effective et continue.

(3) En cas d'autorité parentale conjointe et de résidence alternée de l'enfant, les parents désignent librement l'attributaire de l'allocation familiale. (...)

(4) En cas de placement d'un enfant par décision judiciaire, l'allocation familiale est versée à la personne physique ou morale investie de la garde de l'enfant et auprès de laquelle l'enfant a son domicile légal et sa résidence effective et continue.

(5) A partir du mois de sa majorité, l'enfant peut demander le paiement de l'allocation familiale entre ses mains. Il en est de même pour l'enfant mineur émancipé.

(6) En cas de contestation, il appartient à la Caisse pour l'avenir des enfants de déterminer l'attributaire de l'allocation familiale dans l'intérêt de l'enfant sur base des informations dont la caisse dispose ».

En l'espèce, face au désaccord entre les parties, la CAE s'est référée au point (6) précité, à savoir les informations tirées de décisions coulées en force de chose jugée ayant désigné, dans l'intérêt des enfants en cause, leur père en tant que celui auprès duquel ils ont leur résidence habituelle. En effet, suivant jugement du 18 octobre 2018 du Tribunal de grande instance de Briey, l'autorité parentale à l'égard des cinq enfants communs est exercée conjointement par les parents et la résidence habituelle des enfants mineurs, visés par la présente procédure, est fixée auprès de leur père.

Ce jugement est confirmé à cet égard par un arrêt du 23 octobre 2020 de la troisième chambre civile de la Cour d'appel de Nancy.

A la suite d'une audience tenue le 22 avril 2022 par le juge des enfants, un jugement en assistance éducative du 29 avril 2022 a rappelé la fixation de la résidence habituelle des enfants auprès du père, rejetant la demande de placement des deux mineurs au domicile maternel.

C'est partant à bon droit que la CAE en a fait état pour retenir que, sur base des informations à sa disposition, l'attributaire des prestations familiales est celui des parents auprès duquel les décisions judiciaires ont fixé la résidence habituelle des enfants. La situation légale est partant sans équivoque.

Il est exact que, malgré des décisions judiciaires en sens contraire, l'appelante a, dès le mois d'avril 2022, nonobstant encore le rappel du juge des enfants dans le cadre du jugement en assistance éducative prononcé le 29 avril 2022, refusé de les respecter et de remettre les deux enfants mineurs à leur père. L'appelante est mal venue de reprocher au père de s'être désintéressé du sort des enfants en ce qu'il a déposé des plaintes pour non-représentation d'enfants respectivement le 25 avril, le 31 octobre et le 26 décembre 2022. Ces plaintes ont abouti à la condamnation de l'appelante, suivant jugement correctionnel du tribunal judiciaire de Val de Briey du 13 juillet 2023, pour non-représentation d'enfants durant la période du 17 avril au 28 novembre 2022, rappelant à X *« que la résistance d'un mineur à l'égard de celui qui le réclame ne saurait, à moins de circonstances exceptionnelles, constituer pour celui qui a l'obligation de le représenter ni une excuse légale ni un fait justificatif »*.

C'est encore Y qui a, par requête réceptionnée le 30 juin 2022, saisi le juge aux affaires familiales pour faire clarifier le sort des enfants mineurs et, après plusieurs remises, l'affaire a été plaidée à l'audience du 9 mars 2023. Il a été retenu dans le jugement du 1^{er} juin 2023 que *« compte tenu du fait que l'ensemble de la fratrie vit désormais au domicile de Mme X, que leur prise en charge par leur mère apparaît adaptée et qu'un nouveau changement de résidence à ce stade ne ferait que ranimer les tensions toujours vives entre les parents, et affectant de manière délétère les trois enfants, il convient de fixer leur résidence au domicile maternel »*. Cette décision a été d'application immédiate compte tenu de l'exécution provisoire prononcée par le jugement, toujours est-il que jusqu'à cette date, la fixation de la résidence légale des enfants se trouvait auprès du père.

X a, en connaissance de cause de décisions judiciaires en sens contraire antérieures à celle du 1^{er} juin 2023, décidé de ne pas remettre les enfants à leur père et, condamnée pour non-représentation d'enfants, elle ne saurait vouloir tirer profit d'une situation infractionnelle étant rappelé que les allocations familiales sont toujours servies dans l'intérêt supérieur des enfants à l'attributaire. Il est évident que la CAE doit s'en tenir aux informations dont elle dispose, en l'espèce une situation légale telle que retenue par des décisions judiciaires, partant l'appel limité de X n'est pas fondé et l'appel incident de la CAE est à déclarer fondé en ce que, contrairement à ce qui a été retenu par la juridiction de première instance, c'est également à juste titre qu'au-delà du 1^{er} décembre 2022 et jusqu'au mois d'avril 2023 inclus, la CAE a versé les allocations familiales à Y comme la résidence habituelle des enfants n'a été fixée auprès de l'appelante que par jugement du 1^{er} juin 2023.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat désigné,

déclare l'appel et l'appel incident recevables,

dit l'appel de X non fondé et confirme le jugement entrepris en ce que la Caisse pour l'avenir des enfants a, à juste titre, désigné Y comme attributaire des allocations familiales de source luxembourgeoise des enfants A, né le [...], et B, née le [...], pendant la période d'avril 2022 à novembre 2022 inclus,

dit l'appel incident de la Caisse pour l'avenir des enfants fondé,

par réformation, dit que c'est également à juste titre que la Caisse pour l'avenir des enfants a désigné Y comme attributaire des allocations familiales de source luxembourgeoise des enfants A, né le [...], et B, née le [...], pour la période du 1^{er} décembre 2022 au 30 avril 2023 inclus.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 10 octobre 2024 par le Président Mylène REGENWETTER, en présence de Jean-Paul SINNER, secrétaire.

Le Président,

Le Secrétaire,